



PRÉFET DE REGION

Lons-le-Saunier, le 14 décembre 2017

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne Franche-Comté

unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

Affaire suivie par M. Michel JEAN

Poste 03.84.35.13.55 mel : michel.jean@culture.gouv.fr

Références MJ /

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) sur la Commune de LAVANCIA-EPERCY.

PJ : dossier

NOTICE EXPLICATIVE

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le Code du patrimoine aux articles L621-30 à L621-32, et R621-92 à R621-95 a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords.

Plus particulièrement, l'article L 621 – 30 définit un " périmètre de protection ", autour de chaque monument historique, mesuré comme une aire située à 500 mètres du contour du monument.

Cet espace protégé peut être redéfini, sur la proposition du représentant du Ministre de la Culture, en la personne de l'architecte des Bâtiments de France, ceci de façon à " désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Cette re-définition du périmètre peut être proposée par l'architecte des bâtiments de France, soit au moment de la protection de l'édifice lui-même, soit ultérieurement.

La procédure peut être mise en place seule ou dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision, d'un document d'urbanisme, le périmètre initial comme le périmètre délimité des abords ayant le statut de servitude d'utilité publique.

Dans le cas de la commune de LAVANCIA-EPERCY, pour l'église inscrite au titre des monuments historiques le 18 décembre 2015, la protection a entraîné d'office l'application du périmètre de 500 mètres prévu par la loi. En accord avec la Commune, l'architecte des bâtiments de France, considérant que le périmètre initial était important, sans que des relations visuelles réciproques entre le monument et certaines zones justifient l'application d'une servitude spéciale d'aspect, a proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA).

Le périmètre proposé sur la Commune de LAVANCIA-EPERCY, qui tient compte de la qualité architecturale de l'environnement de l'édifice et de la notion de co-visibilité et les perspectives sur l'église, est plus réduit que le périmètre initial sur les zones bâties.

L'église paroissiale Saint Georges:

Suite au village sinistré en 1945, Edgar Faure obtint de l'Exposition Internationale du bois de Lyon en 1951, l'église en bois qui y figurait comme chef-d'œuvre.

L'église n'a subi que peu de modifications depuis 1951, elle se dresse au nord-ouest du village, dominant la RD 457 et la vallée de la Bienne.

Elle est de forme rectangulaire, précédée par un porche, la construction et le mobilier est constitué par l'assemblage soigné de bois d'essences diverses.

L'environnement immédiat de l'église est contemporain de la reconstruction du nouveau village.

Le PDA vise davantage la mise en valeur des abords de l'église plutôt que la protection d'un bâti à l'architecture standardisée.

Les points de vue, les perspectives, et les dégagements, ont guidé la définition du périmètre.

La présence d'une vaste esplanade permettant la mise en scène de la vie publique au centre du village nécessite la préservation de cet espace singulier.

Tel est l'objectif du présent dossier. La procédure ne prévoit aucune présentation publique, ni concertation préalable.

La Commune de LAVANCIA-EPERCY a délibéré favorablement le 27 juin 2017.

La Communauté de Communes de Jura sud a délibéré favorablement le 14 septembre 2017.

Effets de la procédure menée à son terme :

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, et après consultation de la commune ou des communes le cas échéant, Monsieur le Préfet de région, après accord de l'autorité compétente en matière de PLU, prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du périmètre de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Le nouveau périmètre ne comportera qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la Loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Autorité responsable de la procédure :

Ainsi qu'il est dit à l'article L 621 – 31 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent peut seul proposer la re-définition d'un périmètre de protection.

Pour le Département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura

8 Avenue Thurel - 39000 Lons le Saunier - téléphone : 03.84.35.13.51

Le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
architecte en chef des Bâtiments de France
Michel JEAN